

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-71-T

INTERDICTION DE CIRCULER ROUTE DE SERVIÈS DU 27/11/24 AU 06/12/24

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu les travaux sur trottoir qui doivent être effectués par les employés municipaux de la commune de Damiatte route de Serviès ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler le stationnement et la circulation des véhicules sur la route de Serviès du 27 novembre 2024 au 6 décembre 2024 pour permettre le bon déroulement des travaux ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 27 novembre 2024 au 6 décembre 2024, la circulation des véhicules est interdite sur la route de Serviès pour permettre le bon déroulement des travaux effectués par les employés municipaux de la commune de Damiatte route de Serviès. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit : route de Serviès - rue du Rec – route de Serviès
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Damiatte.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, le comité des fêtes de Damiatte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Madame FADDI Evelyne, Maire de Damiatte.

Fait à DAMIATTE, le 26 novembre 2024

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire

Par réception en Sous Préfecture

Le

Par publication

le 26.11.24

Par notification

le 26.11.24